POSITION COMMUNE 2008/348/PESC DU CONSEIL

du 29 avril 2008

concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 13 novembre 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan [1]. Ladite position commune renouvelait certaines mesures restrictives qui avaient été imposées par la position commune 2005/792/PESC [2] en réaction au recours excessif, disproportionné et aveugle à la force dont les forces de sécurité ouzbèkes se sont rendues coupables lors des événements qui se sont produits à Andijan, en mai 2005. Toutefois, afin d'inciter les autorités ouzbèkes à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme, et compte tenu des engagements que ces autorités ont pris, les restrictions à l'admission ont été suspendues pendant une période de six mois.

(2) À la suite d'un réexamen de la situation en Ouzbékistan, le Conseil juge utile de prolonger pour une nouvelle période de six mois la suspension des restrictions à l'admission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'application des mesures visées à l'article 3 de la position commune 2007/734/PESC est suspendue jusqu'au 13 novembre 2008.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2008.

Par le Conseil
Le président
D. RUPEL

[1] JO L 295 du 14.11.2007, p. 34.
[2] JO L 299 du 16.11.2005, p. 72. Position commune modifiée par la position commune 2007/338/PESC (JO L 128 du 16.5.2007, p. 50).